

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 9 novembre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me. la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ('ALI KUSHAYB')

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-198

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 9 octobre 2020, le Greffe de la Cour enregistrerait dans le dossier de l'affaire un document intitulé « *Registry Request for Authorization to use a Modified Standard Application Form to Facilitate Victim Participation in the Case* » (« la Requête »)¹.
2. La Défense soumettait une réponse à cette Requête le 12 octobre 2020 (« la Réponse »)². Dans sa Réponse, la Défense demandait le rejet *in limine* de la Requête aux motifs que le Greffe n'avait pas de base juridique pour agir (« *legal standing* ») et que l'Honorable Chambre Préliminaire II n'avait pas compétence pour modifier le formulaire de demande de participation des victimes – l'objet de la Requête –, dans la mesure où une telle modification relevait de la compétence exclusive de la Présidence en vertu de la norme 23-2 du Règlement de la Cour (« RdC »). À titre infiniment subsidiaire, la Défense soumettait que la signature des formulaires de demande de participation des victimes – dont la Requête demandait la suppression – constituait un élément essentiel et indispensable à son authentification et au respect des garanties du droit à un procès équitable et était requise en vertu de la Règle 102 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») et de la norme 26-2 du RdC et de la jurisprudence pertinente de la Cour.
3. Par courriel en date du 19 octobre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II instruisait le Greffe d'enregistrer ses observations en relation avec la Réponse au plus tard le 26 octobre 2020³.
4. Conformément à cette instruction, le Greffe enregistrerait ses Observations le 26 octobre 2020. Une version publique expurgée suivait le 29 octobre 2020⁴. Dans ses Observations, le Greffe clarifiait que la base juridique de sa Requête était une instruction de l'Honorable Juge Unique en date du 16 septembre 2020⁵. Il précisait que le formulaire actuellement disponible sur le site internet de la Cour en relation avec l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») était un

¹ [ICC-02/05-01/20-178-Red.](#)

² [ICC-02/05-01/20-182-Red.](#)

³ Courriel, 19 octobre 2020, 15.44.

⁴ [ICC-02/05-01/20-194-Red.](#)

⁵ [ICC-02/05-01/20-194-Red.](#), note de bas de page 14, renvoyant à un courriel de l'Honorable Chambre Préliminaire II en date du 16 septembre 2020, 09.57.

formulaire distinct du formulaire standard approuvé par la Présidence en octobre 2017. Il ajoutait que ce formulaire avait déjà utilisé dans d'autres affaires – notamment les affaires *Yekatom et Ngaïssona* et *Al Hassan*. Il précisait que ce formulaire avait fait l'objet d'une « consultation » avec la Présidence dans le cadre de l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* et que son emploi dans la présente affaire avait été approuvé par courriel de l'Honorable Chambre Préliminaire II en date du 8 juillet 2020, non communiqué à la Défense. Le Greffe se référait par ailleurs dans ses Observations à une prétendue « *Chambers' general discretion to accept and authorise the use of specifically tailored forms, owing to the circumstances of each specific case* » que des précédents dans les affaires *Ntaganda*, *Ongwen* et *Al Hassan* établiraient selon lui. Le Greffe défendait par ailleurs le bien fondé de sa Requête au motif que la signature des victimes demandereses n'était spécifiquement requise par aucun texte de la Cour.

5. Par Décision en date du 4 novembre 2020, l'Honorable Juge Unique faisait droit à la Requête (« la Décision dont appel »)⁶. La Décision dont appel n'examine ni les soumissions de la Défense en relation avec le titre du Greffe pour agir (« *legal standing* »), ni celles relatives au défaut de compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II. La Décision dont appel se limite à observer que la Défense a eu l'opportunité de présenter ses observations relatives au formulaire en ligne spécifique à la présente affaire pour rejeter la demande de la Défense aux fins de son retrait du site internet de la Cour⁷ et à approuver l'emploi du formulaire modifié proposé par le Greffe au motif qu'aucune disposition des textes de la Cour, en particulier les normes 23-2, 26-2 et 86 du RdC, ne requièrent la signature des victimes demandereses et que la déclaration solennelle proposée par le Greffe en remplacement de la signature constitue un moyen fiable d'authentification.⁸

6. La Défense demande par la présente l'autorisation de l'Honorable Chambre Préliminaire II de faire appel de la Décision dont appel.

⁶ [ICC-02/05-01/20-198](#).

⁷ [ICC-02/05-01/20-198](#), par. 3, 7.

⁸ [ICC-02/05-01/20-198](#), par. 11-14.

SOUMISSION DE LA REQUÊTE À L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II SIÉGEANT EN SÉANCE PLÉNIÈRE

7. Conformément à la Règle 7-3 du RPP, la Défense demande qu'il soit statué sur la présente Requête par l'Honorable Chambre Préliminaire II siégeant en séance plénière, en lieu et place de l'Honorable Juge Unique siégeant seul.

8. En effet, sur la base des informations divulguées par le Greffe, il apparaît que la Décision dont appel n'a constitué qu'un exercice de validation d'une décision unilatérale de l'Honorable Juge Unique antérieurement prise de façon non-contradictoire ou, au moins, sans consultation de la Défense et matérialisée par les courriels en date du 8 juillet 2020, 11.34⁹ - décision autorisant l'emploi du formulaire de demande participation mis en ligne en relation avec la présente affaire - et 16 septembre 2020, 09.57¹⁰ - décision instruisant le Greffe de déposer sa Requête aux fins de modification additionnelle de ce formulaire -.

9. La Réponse de la Défense à la Requête du Greffe paraît avoir été inattendue. Le délai inhabituel de 14 jours accordé au Greffe pour déposer ses Observations sur la Réponse de la Défense, en l'absence de demande du Greffe aux fins d'autorisation de réplique et/ou d'extension de délai pour répliquer en atteste. L'essentiel des arguments qui y étaient développés n'ont pas été considérés : la Décision dont appel n'adresse ni la question du titre du Greffe à agir (« *legal standing* ») posée par la Défense aux paragraphes 5 à 9 de sa Réponse ; ni celle du défaut d'autorité de l'Honorable Chambre Préliminaire II – ou de son Honorable Juge Unique – pour en connaître posée par la Défense aux paragraphes 10 à 14 de sa Réponse. Elle n'adresse la question de la compatibilité de la suppression de la signature des victimes demandereses avec le droit applicable qu'à la lumière de certains textes, sans l'examiner à la lumière des dispositions principales – Règle 102 du RPP et norme 26-2 du RdC lues conjointement – sur lesquelles la Défense fondait sa contestation aux paragraphes 24-25 de sa Réponse, ni de la jurisprudence de la Présidence et de l'Honorable Chambre d'appel sur cette question citée au paragraphe 23 de la Réponse. Les arguments de la Défense

⁹ [ICC-02/05-01/20-178-Red](#), note de bas de page 1. Ce courriel n'a jamais été communiqué à la Défense.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-194-Red](#), note de bas de page 14. Ce courriel n'a jamais été communiqué à la Défense.

relatifs à l'impact de la suppression de la signature proposée sur les garanties du droit à un procès équitable – notamment le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard et celui des victimes d'être protégées contre le risque de traumatisme secondaire visés aux paragraphes 28 et 29 de la Réponse – ne sont pas non plus examinés, non plus que ceux relatifs à l'absence de circonstance justifiant le recours à la pratique dérogatoire, notamment par rapport aux autres affaires de la Situation au Darfour (Soudan), proposée par le Greffe développées aux paragraphes 32 à 36 de la Réponse.

10. Au paragraphe 12 de sa Réponse, la Défense témoignait de l'absolue confiance qu'elle place dans l'impartialité de l'Honorable Chambre Préliminaire II en soumettant que le Greffe devait manifestement avoir mal compris le sens du courriel du 8 juillet 2020, qui ne pouvait avoir approuvé ou autorisé l'emploi du formulaire modifié mis en ligne sur le site de la Cour en relation avec la présente affaire dans la mesure où elle n'avait pas autorité pour ce faire et où cela aurait constitué une atteinte grave au principe du contradictoire. À la lumière des Observations du Greffe qui ne démentent pas ce point et ajoutent la référence additionnelle au courriel du 16 septembre 2020 et de la Décision dont appel, qui se garde d'aborder la question, il apparaît pourtant que le Greffe avait parfaitement compris la teneur du courriel du 8 juillet 2020 et que l'Honorable Juge Unique avait bien ordonné l'emploi du formulaire modifié sans consulter les Parties et en dépit de son défaut d'autorité pour ce faire. L'absence de consultation de la Défense sur le formulaire modifié autorisé par le courriel du 8 juillet 2020 n'a pas pu être réparé par la Réponse, qui est limitée à la Requête relative à la suppression de la signature et précise en son paragraphe 12 que la Défense demande à être consultée préalablement à l'approbation de ce formulaire dans la mesure où « *elle a des observations substantielles à faire sur son contenu qui ne sont pas contenues dans la présente Réponse* ».

11. Après avoir déjà avalisé – sans consulter la Défense, en violation du principe du contradictoire et sans autorité – l'emploi du formulaire modifié mis en ligne en relation avec la présente affaire par courriel du 8 juillet 2020 et après avoir invité le Greffe à proposer la suppression de la signature de ce formulaire par courriel du 16

septembre 2020, l'Honorable Juge Unique n'était plus en mesure de considérer équitablement et sans parti pris les arguments en Réponse de la Défense, sur lesquels il avait pris l'initiative unilatérale de se prononcer seul, sans autorité et de façon non contradictoire, dans le secret de sa correspondance *ex parte* avec le Greffe.

12. À la lumière des éléments objectifs fournis par le Greffe démontrant que l'Honorable Juge Unique avait déjà décidé unilatéralement, sans consultation de la Défense et sans autorité sur les questions qui font l'objet de la Décision dont appel, la Défense considère par conséquent impératif que la présente Demande d'autorisation d'appel soit tranchée par les deux autres juges de l'Honorable Chambre Préliminaire II siégeant en formation collégiale ou par l'un d'entre eux désigné en qualité de Juge Unique pour les besoins de la présente délibération.

13. La Défense en appelle par ailleurs à nouveau à la sagesse de l'Honorable Juge Unique pour exercer, compte tenu de ses préjugés révélés par les soumissions du Greffe et matérialisés par les courriels des 8 juillet et 16 septembre 2020, sa prérogative en vertu de l'Article 41-1 du Statut pour les besoins limités de la présente Demande d'autorisation d'appel et de s'abstenir d'exercer toute compétence judiciaire que ce soit en relation avec sa détermination.

QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA DÉCISION DONT APPEL

14. Par la présente, le Conseil Principal demande respectueusement à l'Honorable Chambre Préliminaire II l'autorisation d'interjeter appel de la Décision dont appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut.

15. Conformément à l'Article 82-1-d du Statut, l'autorisation d'interjeter appel d'une décision peut être accordée si les deux conditions cumulatives posées par ledit article sont remplies à savoir : 1) la décision imputée soulève « *une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès* » et 2) son « *règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la*

procédure ».¹¹ Le Conseil Principal limite la présente Requête à exposer les motifs pour lesquels il considère ces deux critères remplis, sans aborder les motifs d'appel qu'il entend porter devant l'Honorable Chambre d'appel dans l'hypothèse où l'autorisation demandée lui serait accordée.

16. La Décision dont appel pose au moins les deux questions suivantes qui requièrent d'être soumises à l'examen de l'Honorable Chambre d'appel.

PREMIÈRE QUESTION : AUTORITÉ POUR RENDRE LA DÉCISION DONT APPEL

17. La première question est celle de la compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II – ou celle de son Honorable Juge Unique – pour autoriser l'emploi d'un formulaire de demande de participation des victimes modifié, par rapport au formulaire standard approuvé par la Présidence, pour les besoins de la présente affaire (« la Première Question »). Cette Première Question est contenue dans le résumé des soumissions de la Défense énoncé au paragraphe 3 de la Décision dont appel et l'affirmation formulée en son paragraphe 9 pour justifier l'examen au fond de la Requête, selon laquelle « *other Chambers have tailored victim application forms to the particular circumstances of the case* » : le fait – non-contesté – que d'autres Chambres aient pu ainsi autoriser l'emploi de formulaires modifiés par rapport aux formulaires standards avalisés par la Présidence dans d'autres affaires ne saurait à lui seul justifier que l'Honorable Chambre Préliminaire II ou son Honorable Juge Unique aient autorité pour ce faire dans la présente affaire, dans la mesure où les modifications opérées dans les autres affaires n'ont pas été contestées par les Parties. La décision [ICC-01/04-02/06-67](#) ne mentionne aucune objection des Parties à l'encontre de la modification du formulaire ; il n'en a pas été fait appel. Il en va de même pour la décision [ICC-02/04-01/15-205](#) et la décision [ICC-01/12-01/18-37](#). La totalité des décisions sur lesquelles la Décision dont appel s'appuie pour affirmer son autorité pour modifier le formulaire de participation des victimes ont donc été rendues avec l'accord – au moins tacite – des Parties. Force est également de constater que les modifications du formulaire

¹¹ [ICC-01/04/168-tFRA](#), para. 8.

standard opérées dans ces autres décisions ne portaient pas sur un élément aussi fondamental que l'authentification des formulaires par la signature ou l'empreinte digitale des victimes demanderesses et/ou des personnes agissant en leur nom. La Réponse de la Défense indiquait clairement que les modifications successives opérée et proposée étaient contestées au motif, entre autres, du défaut d'autorité de l'Honorable Chambre Préliminaire II – ou de son Honorable Juge Unique – pour en décider. En l'absence de contestation des Parties dans les autres affaires, la Décision dont appel ne pouvait valablement conclure sur la base de ces seuls précédents que l'Honorable Juge Unique avait autorité pour modifier le formulaire de demande de participation des victimes dans la présente affaire. Cette Première Question devra donc être tranchée par l'Honorable Chambre d'appel.

18. Cette question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans la présente affaire.

19. Le caractère « équitable » de la procédure requiert en vertu de l'Article 67-1 du Statut de Rome (« le Statut ») qu'elle soit conduite conformément aux textes de la Cour. La norme 23-2 du RdC requiert expressément que « *tous les formulaires standard et les modèles de documents destinés à la procédure devant la Cour sont approuvés par la Présidence* ». Les formulaires de demandes de participation des victimes sont des formulaires standard destinés à la procédure devant la Cour. Ils doivent donc être approuvés par la Présidence. Une fois approuvés, ils ne peuvent être modifiés par une Chambre préliminaire pour les besoins particuliers de l'affaire dont elle est saisie. Toute modification du formulaire pour les besoins d'une affaire particulière doit retourner à la Présidence pour son approbation en vertu de la norme 23-2 du Règlement de la Cour. L'emploi du formulaire approuvé par la Décision dont appel ou de celui précédemment approuvé par courriel en date du 8 juillet 2020 pour les besoins de la présente affaire constituera une violation de la norme 23-2 du RdC et du caractère équitable de la procédure au sens de l'Article 67-1 du Statut.

20. Si l'un de ces deux formulaires modifiés vient à être utilisé dans la présente affaire sans que sa validité ait été confirmée par l'Honorable Chambre d'appel, elle sera à nouveau contestée par la Défense devant toute autre Chambre susceptible d'être

éventuellement saisie de la présente affaire à un stade ultérieur de la procédure – Chambre de première instance, Chambre d’appel, Chambre en charge des réparations -. Dans l’hypothèse où l’une ou l’autre de ces Chambres viendrait à invalider le formulaire autorisé par la Décision dont appel, soit les demandes de participation et/ou réparation des victimes concernées seront invalidées – ce qui serait hautement préjudiciable aux victimes -, soit il faudrait alors retourner vers les victimes à la seule fin de leur faire remplir le bon formulaire validé par la Présidence et disponible sur le site de la Cour – ce qui engendrerait des retards substantiels dans le déroulement de la procédure, en plus de constituer une cause de traumatisme secondaire pour les victimes comme indiqué par la Défense au paragraphe 29 de sa Réponse -. La Première Question est donc susceptible d’affecter de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure, dans la mesure où la Décision dont appel fait courir le risque de lui causer un retard substantiel dans l’hypothèse où elle ne serait pas suivie par les futures Chambres en charge de l’affaire. Sa résolution immédiate par l’Honorable Chambre d’appel permettra de purger ce risque pour la suite de la procédure.

21. L’Arrêt que l’Honorable Chambre d’appel rendra sur la Première Question, si elle est saisie, permettra de faire sensiblement progresser la procédure dans la présente affaire en purgeant pour la suite de la procédure une éventuelle cause d’invalidation des demandes de participation déposées par les victimes. L’Arrêt éliminera ainsi le risque d’une invalidation ultérieure de l’ensemble des demandes de participation soumises par les victimes et/ou de la nécessité de leur faire remplir une nouvelle demande de participation, avec tous les retards, coûts et traumatismes secondaires afférents.

22. L’Arrêt de l’Honorable Chambre d’appel fera également progresser la procédure dans l’ensemble des affaires devant la Cour, en clarifiant la portée et la valeur juridique de la norme 23-2 du RdC et la nécessité de faire valider les formulaires de demande de participation des victimes par la Présidence de la Cour. Dans l’hypothèse où l’Honorable Chambre d’appel confirmerait la Décision dont appel, les Chambres de premier ressort pourraient alors adapter le formulaire standard approuvé par la Présidence en vertu de la norme 23-2 du RdC aux besoins et

circonstances particulières de chaque affaire dont elles sont saisies. Dans l'hypothèse inverse, la nécessité de faire avaliser les modifications de ce formulaire par la Présidence et les délais nécessaires à cette approbation pourraient être pris en compte dans la préparation de chaque affaire, ce qui éviterait des retards. L'ensemble des procédures devant la Cour bénéficierait ainsi de l'Arrêt que l'Honorable Chambre d'appel rendra sur l'appel pour lequel la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman demande l'autorisation de l'Honorable Chambre Préliminaire II par la présente Requête en vertu de l'Article 82-1-d du Statut.

SECONDE QUESTION : NÉCESSITÉ DE SIGNER LES FORMULAIRES

23. La seconde question est celle la nécessité de soumettre les formulaires de demandes de participation à la signature ou l'empreinte digitale des victimes demanderesses et/ou des personnes agissant en leur nom (« la Seconde Question »). Cette Seconde Question est contenue dans le paragraphe 11 de la Décision dont appel et l'affirmation selon laquelle « *none of the relevant provisions in the statutory framework, including regulations 23(2), 26(2) and 86 of the Regulations, contain such a requirement* ». La Décision dont appel n'examine pas l'argument central de la Défense, aux paragraphes 23 à 25 de sa Réponse, fondé sur la Règle 102 du RPP et la jurisprudence de la Présidence¹² et de l'Honorable Chambre d'appel¹³ sur la question précise de la nécessité de signer les documents soumis à la Cour afin de les authentifier. Cette Seconde Question devra donc être tranchée par l'Honorable Chambre d'appel.

24. Comme la précédente, cette Seconde Question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans la présente affaire.

25. Le caractère « équitable » de la procédure requiert en vertu de l'Article 67-1 du Statut qu'elle soit conduite conformément aux textes de la Cour. La Règle 102 du RPP ne permet de recourir à des modes alternatifs d'authentification des documents soumis devant la Cour que dans des situations limitées « *en raison d'une incapacité ou*

¹² [ICC-01/04-559](#), par. 24.

¹³ [ICC-01/04-01/06-834-tFRA](#), par. 6 ; [ICC-02/05-138](#), par. 30.

parce [que la personne] est analphabète ». En autorisant le recours à un formulaire de demande de participation recourant sans condition à un mode alternatif d'authentification, la Décision dont appel fait de l'exception autorisée par la Règle 102 du RPP la règle. Sur la base de la Règle 102 du RPP, la Cour avait de plus identifié un mode alternatif d'authentification des formulaires par les personnes illettrées consistant en l'apposition de leur empreinte digitale. La Décision dont appel écarte ce mode alternatif d'identification pour recourir, dans tous les cas et indépendamment des critères de la Règle 102 du RPP, à un autre mode d'identification ne requérant ni la signature, ni l'empreinte digitale, à rebours de la jurisprudence constante et des textes de la Cour. Elle menace ainsi le caractère « équitable » de la procédure en ouvrant la voie au dépôt de demandes de participation non authentifiées. Des victimes demanderessees ne souffrant d'aucune invalidité particulière et parfaitement lettrées deviendraient autorisées à ne plus authentifier leur demande de participation conformément au moyen classique de leur signature requis par la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'appel¹⁴ et de la Présidence¹⁵. L'emploi du formulaire approuvé par la Décision dont appel pour les besoins de la présente affaire constituera une violation de la Règle 102 du RPP et de cette jurisprudence et du caractère équitable de la procédure au sens de l'Article 67-1 du Statut.

26. Si le formulaire non soumis à signature vient à être utilisé dans la présente affaire sans que sa validité ait été confirmée par l'Honorable Chambre d'appel, il sera à nouveau contesté par la Défense devant toute autre Chambre susceptible d'être éventuellement saisie de la présente affaire à un stade ultérieur de la procédure – Chambre de première instance, Chambre d'appel, Chambre en charge des réparations -. Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre de ces Chambres viendrait à invalider le formulaire utilisé par autorisation de la Décision dont appel, soit les demandes de participation et/ou réparation des victimes concernées seront invalidées – ce qui serait hautement préjudiciable aux victimes -, soit il faudrait alors retourner vers les victimes à la seule fin de leur faire signer leur formulaire – ce qui engendrerait des retards

¹⁴ [ICC-01/04-01/06-834-tFRA](#), par. 6 ; [ICC-02/05-138](#), par. 30.

¹⁵ [ICC-01/04-559](#), par. 24.

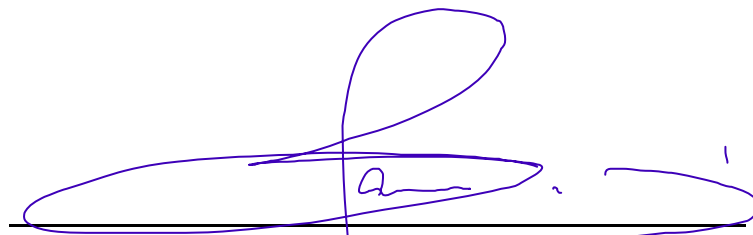
substantiels dans le déroulement de la procédure, en plus de constituer une cause de traumatisme secondaire pour les victimes comme indiqué par la Défense au paragraphe 29 de sa Réponse -. La Seconde Question est donc susceptible d'affecter de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure, dans la mesure où la Décision dont appel fait courir le risque de lui causer un retard substantiel dans l'hypothèse où elle ne serait pas suivie par les futures Chambres en charge de l'affaire. Sa résolution immédiate par l'Honorable Chambre d'appel permettra de purger ce risque pour la suite de la procédure.

27. L'Arrêt que l'Honorable Chambre d'appel rendra sur la Seconde Question, si elle est saisie, permettra de faire sensiblement progresser la procédure dans la présente affaire en purgeant pour la suite de la procédure une éventuelle cause d'invalidation des demandes de participation déposées sans signature par les victimes. L'Arrêt éliminera ainsi le risque d'une invalidation ultérieure de l'ensemble des demandes de participation non signées soumises par les victimes et/ou de la nécessité de leur faire signer leur demande de participation, avec tous les retards, coûts et traumatismes secondaires afférents.

28. L'Arrêt de l'Honorable Chambre d'appel fera également progresser la procédure dans l'ensemble des affaires devant la Cour, en clarifiant la portée et la valeur juridique de la règle 102 du RPP et la nécessité d'authentifier les documents soumis devant la Cour au moyen principal de leur signature ou de l'apposition d'une empreinte digitale. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre d'appel confirmerait la Décision dont appel, les Chambres de premier ressort pourraient alors recourir dans leurs procédures à des formulaires non signés similaires à celui proposé par le Greffe et adopté par la Décision dont appel. Dans l'hypothèse inverse, la nécessité de faire signer les formulaires de demande de participation et/ou réparation sera clarifiée pour chaque affaire, contribuant ainsi à la consolidation de la pratique de la Cour en matière de participation des victimes. L'ensemble des procédures devant la Cour bénéficierait ainsi de l'Arrêt que l'Honorable Chambre d'appel rendra sur l'appel pour lequel la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman demande l'autorisation de

l'Honorable Chambre Préliminaire II par la présente Requête en vertu de l'Article 82-1-d du Statut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II SIÉGEANT EN FORMATION PLÉNIÈRE ET/OU SON JUGE UNIQUE DÉSIGNÉ AUX FINS DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION D'AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision dont appel sur le fondement des deux questions formulées aux paragraphes 17 et 23 ci-dessus.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 9 novembre 2020

À La Haye, Pays-Bas